

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DU TERRITOIRE
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE**

Séance du 8 mars 2022

Le 8 mars 2022 à 11h00, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Serge PEROTTINO, Président, Madame Sophie AMARANTINIS a été désignée secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Sophie AMARANTINIS ; Jean-Jacques COULOMB ; Bernard DESTROST ; Gérard GAZAY ; Magali GIOVANNANGELI ; Jean-Marie LEONARDIS ; Yves MESNARD ; Véronique MIQUELLY ; Serge PEROTTINO ; Patrick PIN ; Alain ROUSSET

Etaient représentés :

José MORALES représenté par Patrick PIN
Michel LAN représenté par Serge PEROTTINO
Danielle MENET représentée par Alain ROUSSET
Rémi MARCENGO représenté par Jean-Marie LEONARDIS

Etait absente :

Christine CAPDEVILLE

CT4/080322/5

Sur le rapport de Gérard GAZAY

Attribution d'une subvention à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (CMAR) au titre de l'exercice 2022 – Approbation d'une convention

Compte tenu de la politique d'actions en matière de développement économique qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

L'artisanat avec un peu plus de 3.000 entreprises, est un secteur prépondérant sur le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Région PACA (CMAR) constitue un acteur essentiel au renforcement du positionnement économique de proximité de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Métropole et la CMAR PACA ont souhaité, au regard de leurs compétences respectives en matière de développement économique, renforcer leur collaboration afin d'œuvrer ensemble au développement de l'artisanat du territoire en renouvelant une convention cadre pour la période 2021-2025.

La présente convention décline pour l'année 2022, un programme complet autour des 2 axes de travail suivants :

1. Connaissance partagée du Territoire et appui aux communes
2. Actions d'accompagnement des entreprises artisanales

La CMAR a été soutenue l'an dernier, elle souhaite poursuivre son objectif et sollicite en conséquence l'attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2022.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Président propose au Conseil de Territoire d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 relative aux modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;
- La délibération n° FBPA-065-10937/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Où le rapport ci-dessus,

Considérant

- L'intérêt majeur de préserver l'emploi, de renforcer l'attractivité des entreprises artisanales et de pérenniser les savoir-faire métiers d'art et métiers de bouche du Territoire ;
- L'expertise de la CMAR sur le tissu artisanal local, son évolution et ses besoins.

DECIDE

Article 1 :

Est attribuée une subvention de fonctionnement global à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Région PACA d'un montant de 40.000 euros au titre de l'exercice 2022.

Article 2 :

Est approuvée la signature de la convention d'objectifs 2022 avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Région PACA.

Article 3 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans le budget État Spécial de Territoire 2022 en fonctionnement dépenses, au chapitre 65, nature 65748.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Non-participation au vote : Serge PEROTTINO, Michel LAN



Certifié Conforme,
Le Président du Conseil de territoire

Serge PEROTTINO

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
ORGANISMES PUBLICS
POUR UNE SUBVENTION SPECIFIQUE
ANNEE 2022**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence – Conseil de Territoire
du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
932, avenue la Fleuride – ZI les Paluds
13400 AUBAGNE**

représenté par Son Président en exercice régulièrement habilité à signer la
présente convention par délibération du Conseil de Territoire
n° en date du 8 mars 2022

ci-après désigné **« le Territoire »**

ET

L'Organisme Public **LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT
DE REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

sise 5 Boulevard Pèbre
13008 MARSEILLE-

représenté par Son Président, Monsieur Jean-Pierre GALVEZ

ci-après désigné **« structure »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par le Territoire en faveur des acteurs qui œuvrent dans le domaine du développement économique.

L'artisanat, avec 46 380 entreprises actives au 01.01.2020 et 55 160 emplois directs, représente 23% de l'économie marchande et près de 80% des activités constituant l'économie de proximité (métiers de bouche, métiers du bâtiment, métiers de la production, métiers des services aux particuliers et aux entreprises) sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Chambre de métiers et de l'artisanat de la Région PACA constitue un acteur essentiel au renforcement du positionnement économique de proximité de la Métropole. Conformément à son Agenda du développement économique, la Métropole entend soutenir l'activité

économique de proximité.

La Métropole Aix-Marseille Provence et la CMAR PACA souhaitent, au regard de leurs compétences respectives en matière de développement économique, renforcer leur synergie afin d'œuvrer ensemble au développement de l'artisanat du territoire en renforçant leur collaboration. Ce souhait se traduit par la mise en œuvre :

- d'actions d'accompagnement communes en faveur des entreprises artisanales,
- des échanges d'informations et partages de données autour de projets de développement local et d'aménagement du territoire.

Avec plus de 3 120 établissements artisanaux installés sur le territoire du Pays d'Aubagne, l'artisanat représente 31% de l'économie locale (en nombre d'établissements). L'artisanat est également une source d'emplois non délocalisables pour près de 4 430 salariés, soit 7% de la population active du territoire. Le secteur connaît une croissance annuelle de 5,2 % (entre 2016 et 2020).

L'artisanat d'art représente une filière stratégique sur ce territoire avec un potentiel de près de 330 entreprises éligibles métiers d'art et un réseau de professionnels déjà constitué de plus de 130 artisans bénéficiant de la mention métiers d'art.

Dans le cadre des deux conventions cadre précédentes entre le Territoire du Pays d'Aubagne et la CMAR Paca, les partenaires ont pu mesurer les impacts directs des actions menées auprès des entreprises artisanales. Depuis 2015, le partenariat a permis d'une part de maintenir une présence de terrain au plus près des besoins des chefs d'entreprises artisanales en leur proposant un accompagnement dans leurs projets de développement et de valorisation de leurs savoir-faire et d'autre part de travailler en collaboration sur les projets de développement économique de territoire en lien avec l'artisanat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention annuelle d'objectifs est une déclinaison de la convention cadre 2021-2025 conclue entre le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile de la Métropole Aix Marseille Provence représentée par et la CMAR PACA conformément à la délibération n° CT4/151220/4 du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 15 décembre 2020.

La présente convention s'applique sur l'ensemble des communes composant le périmètre du territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile.

La présente convention a pour objet les 2 axes de travail suivants :

1. Connaissance partagée du territoire et collaborations en matière d'études, de pilotage et de mise en œuvre de projets de développement local et d'aménagement du territoire
2. Actions d'accompagnement des entreprises artisanales

Par la présente convention, la structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à ses statuts, à savoir :

AXE 1 : Connaissance partagée du territoire et appui aux communes – 20 jours

- **Contribution** aux projets structurants du territoire (fourniture de données, contributions et analyse spécifique sur l'impact des projets sur l'artisanat)
- **RDV** de suivi avec les 2 communes accompagnées en AMI AMP (Auriol et Roquevaire)

Consolider le partage d'expériences et la mise en réseau d'association d'artisans / commerçants

o Objectifs: Faciliter le partage d'expériences et les coopérations entre associations de centre-ville et associations de ZAE

o A ce jour, 4 à 5 associations d'artisans et commerçants dont seulement 3 actives

Mode opératoire:

- constituer une boîte à outils composée de modèle statut, benchmark d'actions inspirantes (animation, signalétique, outils de communication...), modèle de coopération associations ZEA/CV
- Organiser 1 atelier réseau thématique destiné aux associations

AXE 2 : Actions d'accompagnement des entreprises artisanales

Animations économiques sur le Territoire :

- ✓ Coordination des acteurs sur le territoire pour répondre aux besoins des entreprises (recherche de locaux, appui au recrutement local, aides au développement et/ou financières...) avec l'organisation de comités de suivi opérationnels bimestriels.
- ✓ REUNION : Propositions de dates de réunion premier semestre 2022 mixte coordination et point étapes convention: lundi 10 janvier 14h30, jeudi 10 mars 10h30, mardi 10 mai 10h30.

FORMATION DELOCALISEES : Objectif 4/5 formations/an - 1er semestre : selon disponibilités de la salle de la pépinière de Napollon :

Mardi 08/03 "Artisans d'art, rentabilisez votre participation à des salons"

Jeudi 05/05 "Prospectez et conquérez de nouveaux clients/marchés"

Lundi 13/06 "Utilisez un logiciel libre pour créer vous-même vos supports publicitaires"

- ✓ Participation de la CMAR à 1 à 2 petits déjeuners thématiques organisés par le Territoire

PETITS DEJEUNER THEMATIQUE : proposition d'un intervenant expert du numérique de la CMAR.

Possibilités de sujets :

- Jeune entreprise : devenez rapidement visible sur internet
- Réseaux sociaux : Comment développer ses ventes
- E-commerce : Accélérer sa transition digitale

(Autre sujet possible sur l'environnement – à développer)

Organisation du Territoire à voir : date, lieu, capacité d'accueil, créneau de discussion, cible d'artisan...

- ✓ Valorisation des savoir-faire aux travers de manifestations des métiers d'art et de bouche

J'EXPOSE UN ARTISAN D'ART : Un artisan « d'accueil » qui reçoit du public expose et/ou vend, à titre gracieux, les créations d'un artisan d'art durant un mois.

Première édition Noël 2021 avec Auriol et La Destrousse, action à déployer sur les temps forts de l'année 2022 :

Proposition de période :

- St Valentin 14/02 – installation J-15
- Fêtes des mères 08/05 – installation J-15
- Noël – tout le mois de décembre

Propositions de communes en attente des statistiques sur les artisans d'accueil en centre-ville dans les activités alimentaires et de services (dans l'idéal déploiement de 2 communes maximum sur une même date) :

- Roquevaire et La Bouilladisse
- Cadolive et St Savournin
- St Zacharie
- La Penne sur Huveaune

JEMA : Du 1er au 3 avril 2022 « Nos mains à l'unisson » Renouvellement du salon métiers d'art d'Aubagne coordonné par L'INMA (Institut National des Métiers d'Art).

Mobiliser les artisans pour faire des démonstrations et des ateliers participatifs à l'Espace des Libertés d'Aubagne et sur des ateliers du centre-ville. Date à retenir :

- Ouverture des candidatures : début décembre
- Exposants confirmés en 2020 : maintien de la place sans repasser par le Jury
- Nouveaux exposants : proposition date du Jury le jeudi 27 Janvier à confirmer, lieu, présence Territoire, élus, Manager de CV Aubagne
- Fin des dépôts de candidature le 31 janvier à l'INMA

Zoom sur une filière artisanale clé du territoire (A prioriser en début d'année)

- ✓ Diagnostics des entreprises de la filière afin de connaître les attentes et besoins
- ✓ Veille et tendances sur la filière (données clés, projets à enjeux)
- ✓ 1 à 2 ateliers thématiques en lien avec les attentes des entreprises. - à prévoir lors d'un petit déjeuner thématique

PROPOSITIONS ZOOM SUR UNE FILIERE actions N+1 :

- L'ALIMENTAIRE : 298 entreprises (dont 238 jamais rencontrées depuis 2019) actions en lien avec la chambre d'agriculture – mise en relation producteur circuit court...

DEAR (diagnostic des entreprises artisanales régionales) : Objectif 10/an

- L'emploi / le recrutement :

✓ Participation de la CMAR aux forums avec pôle emploi et la boussole à raison de 5 par an Un intervenant du service formation est prévu pour ces actions, A voir le planning 2022 du PAEE en début d'année pour Laurent.

A cette fin, la structure s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Territoire s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2022 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE LA STRUCTURE

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par le Territoire, la structure jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de la structure, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, le Territoire peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la structure et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de la structure et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord du Territoire.

La structure s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir au Territoire les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, la structure devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DU TERRITOIRE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :
 - Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- L'annexe II à la présente convention précise :
 - Les contributions non financières allouées par le Territoire dont la structure dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action (des actions), objet de la présente convention, est d'un montant de 69 100 €.

4.2 Participation du Territoire et modalités de calcul :

La participation du Territoire est d'un montant de 40 000€.

Cette participation représente 57.88 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Territoire n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Territoire est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Territoire, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par la structure de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Territoire. La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

La structure s'engage à informer régulièrement le Territoire de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Le Territoire pourra demander à la structure de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'il le jugera utile.

Les grands domaines d'intervention ont fait l'objet d'une déclinaison en « actions prévisionnelles » pour lesquelles sont définies notamment les objectifs à atteindre, les contenus opérationnels, les indicateurs de suivi et les budgets prévisionnels. Un bilan intermédiaire sera réalisé en milieu d'année et un bilan définitif annuel sera systématiquement produit au premier trimestre de l'année suivante pour chacune des actions réalisées.

Un comité technique sera constitué afin d'assurer l'organisation, le déploiement et le suivi des actions. Il sera piloté par le service économique du territoire et la CMAR PACA, et si besoin d'autres acteurs économiques seront associés.

Ce comité se réunira 3 fois par an. Le développeur territorial de l'artisanat veillera à la mise en œuvre de ce comité technique.

Un comité de pilotage composé d'élus se réunira une fois par an pour un point d'étape et de présentation des actions menées et à mener.

Le « développeur territorial de l'artisanat » recruté par la CMAR PACA aura pour mission de réaliser les visites et les diagnostics sur l'ensemble du périmètre du territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile. Ces diagnostics permettent de faire émerger les points forts et les pistes d'amélioration au sein de l'entreprise.

Un plan d'action individualisé et adapté aux priorités du dirigeant lui est proposé par le conseiller qui l'oriente vers les dispositifs adaptés (actions de la CMAR PACA, du Territoire et de ses partenaires).

Le développeur territorial de l'artisanat veillera également à la mise en œuvre des comités techniques et de pilotage.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par la structure auxquels le Territoire a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Territoire.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par le Territoire à tout moment jugé utile.

Le non-respect par la structure de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

En cas de modification dans le domaine comptable, la structure s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Conformément aux articles L. 2313-1-1 et R2313-5 du CGCT si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représentent plus de 50% du budget total de la structure, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque la structure en est dotée.

6.2 Justificatifs à fournir par la structure :

La structure dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), s'engage à rendre

compte au Territoire de son ou de ses actions ayant fait l'objet de l'attribution d'une subvention et au Règlement Budgétaire et Financier précité.

Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée, la structure doit fournir au Territoire les documents suivants :

- **Le compte-rendu financier de l'action** qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, signé par le représentant légal de la structure et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. (cf article 12.4.3 du RBF « S'agissant des subventions attribuées à des bénéficiaires disposant d'un comptable public, le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement ».)
- **Les comptes annuels certifiés par le représentant légal ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

6.3 Engagements de la structure :

La structure s'engage à communiquer au Territoire toute modification intervenue dans la composition de ses instances et de ses statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

La structure s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par le Territoire, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière du Territoire.

Le Territoire pourra demander à la structure des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La structure s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Territoire dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants du Territoire aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, le Territoire se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Territoire, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la structure ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien du Territoire.

En cas de manquement grave de la structure, le Territoire sera fondé d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la structure ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Aubagne, le

Pour la Structure

**Pour la Métropole Aix-Marseille-
Provence – Le Conseil de Territoire du
Pays d'Aubagne et de l'Etoile**

**Le Président
Yannick MAZETTE**

**Le Président
Serge PEROTTINO**

ANNEXE I A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2022

DEPENSES		RECETTES	
60 - ACHATS		70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES	
Achats stockés (matières premières, autres appro.)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats d'études et de prestations de services		73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION	
Achats de matériel, équipements et travaux		Dotations et produits de tarification	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)		74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	29 100,00 €
Achats de marchandises		Etat (Précisez le ministère sollicité)	29 100,00 €
Autres achats		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
61 - SERVICES EXTÉRIEURS	1 700,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Sous traitance générale	1 700,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail		Région(s)	
Locations mobilières et immobilières		Département(s)	
Charges locatives et de copropriété		Communes	
Entretien et réparation		Organismes sociaux	
Primes d'assurance		Fonds européens	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques...)		L'agence de services et de paiement	
62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	2 800,00 €	Autres établissements publics	
Personnel extérieur		Aides privées	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires		EPCI (autres que Metropole Aix Marseille Provence)	
Publicité, information et publications		SUBVENTIONS D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE	40 000,00 €
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Metropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	
Déplacement, missions et réceptions	2 800,00 €	Territoire Marseille Provence	
Frais postaux et de télécommunications		Territoire du Pays d'Aix	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)		Territoire du Pays Salonais	
63 - IMPÔTS ET TAXES		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	40 000,00 €
Impôts et taxes sur rémunération		Territoire Istres - Ouest Provence	
Autres impôts et taxes		Territoire du Pays de Martigues	
64 - CHARGES DE PERSONNEL	64 600,00 €	75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)	
Rémunération du personnel	45 220,00 €	Autres produits de gestion courante	
Charges sociales	19 380,00 €	Dont cotisations	
Autres charges de personnel		76- PRODUITS FINANCIERS	
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		Produits financiers	
Autres charges de gestion courante		77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	
66 - CHARGES FINANCIÈRES		Produits exceptionnels	
Charges financières		78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES		Reprises sur amortissements et provisions	
Charges exceptionnelles		79 - TRANSFERT DE CHARGES	
68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES		Transfert de charges	
Dotations aux amortissements, provisions et engagements		87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	
69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES		Bénévolat	
Impôts sur les bénéfices		Prestation en nature	
86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE		Dons en nature	
Secours en nature		TOTAL RECETTES	69 100,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			
Personnel bénévole			
TOTAL DEPENSES	69 100,00 €		

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : CMAR

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local et de matériel, etc.): (cochez la case utile)

x Pour l'exercice 2022, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

Pour l'exercice 2022, l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières